FRC 4 33140
Case
FRC
25986

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE

VARIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur deux questions relatives au droit d'éligibilité.

Séance du 9 ventose an 7.

R

Représentans du Peuple,

Je viens appeler votre attention sur quelques difficultés qui peuvent être élevées au sujet des élections. Plus celles de l'an 7 sont prochaines, plus il est urgent de les soumettre : ces diffiultés sont relatives au droit d'éligibilité, et résultent des articles 187 et 188 de la constitution.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'art. 187 porte : « Tout citoyen qui a été deux fois
» de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

L'art. 188 dispose que « Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdroit un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes. »

En examinant attentivement ces deux articles, vous verrez qu'ils donnent lieu aux deux questions suivantes :

La première : si un officier municipal, après avoir été élu par le peuple, et exercé deux ans, à l'expiration desquels il ne fut point réélu, mais, quelques jours après les élections, appelé en remplacement d'un démissionnaire ou d'un décédé par les membres de l'administration, peut être réélu aux premières assemblées, quoiqu'il ait exercé quatre ans moins quelques jours, tant en vertu de l'élection du peuple, que de l'adjonction, ou s'il doit vaquer deux ans avant de pouvoir être réélu.

La seconde, si un officier municipal ayant exercé deux ans par l'élection du peuple, et un an seulement comme appelé en remplacement, peut être réélu aux premières assemblées, n'ayant exercé que trois années.

Quoique ces deux questions présentent quelque différence, elles ne paroissent pas moins rentrer dans les mêmes principes, et devoir être réglées par la même décision. En effet, il paroît devoir suffire que l'on ait exercé plus de deux ans pour ne pouvoir être réélu, puisque, chaque élection donnant un exercice

de deux ans, il en résulteroit qu'un citoyen rempliroit les fonctions d'officier municipal plus de quatre ans sans intervalle; ce qui seroit absolument contraire à l'article 187 de la constitution.

L'article 186, qui porte que les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle, précédant l'article 188, ne peut, sans doute, être relatif qu'aux élections faites par le peuple, et non aux adjonctions temporaires : il en résulte donc que ce dernier cas n'a point été prévu par la constitution.

Le but de l'article 187 et l'esprit de la constitution sont d'empêcher que les fonctions ne deviennent perpétuelles dans les mêmes mains; cela pourroit cependant avoir lieu, si l'exercice par adjonction n'étoit point considéré comme devoir faire partie des quatre ans pendant lesquels un même citoyen peut être appelé de suite aux fonctions municipales, puisqu'à ce moyen il pourroit, une année, être élu par le peuple, et, l'année suivante et autres successivement, être adjoint en remplacement de démissionnaires par les administrateurs restans : ce qui, contre les principes de l'acte constitutionnel, le perpétueroit en fonctions.

D'après cela, citoyens représentans, vous voyez dans quel embarras ces questions peuvent mettre le peuple aux prochaines élections. Il est donc urgent d'éclaircir les doutes que je viens de vous présenter. Je demande en conséquence que mes observations soient renvoyées à une commission spéciale, pour vous en faire un prompt rapport.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.

574